



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 257/2024
RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU VILLAGE « TROC ET PUCE »
SUR LA COMMUNE DE MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code de la santé publique ;
VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3^{ème} adjointe au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°256/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD54, route de Samoëns, pour l'organisation de la fête du village « troc et puce » ;
VU la demande présentée en date du 12 juin 2024 par l'association « JUMORIEC », représentée par M. CHASSANG Xavier, pour organiser la fête du village « Troc et Puce » dans le centre du village sur la RD54 (à compter de l'église jusqu'à l'hôtel Le Morillon, 135 route de Samoëns), le samedi 27 juillet 2024 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'évènement dans le centre du village, sur la RD54, situé sur la commune de Morillon ;

ARRÊTE

- Article 1 : Autorisation de l'animation**
L'association susvisée est autorisée à organiser la fête du village « Troc et Puce » dans le centre du village, sur la RD54, situé sur la commune de Morillon.
- Article 2 : Date prévue pour l'animation**
L'évènement aura lieu le samedi 27 juillet 2024 à compter de 7h jusqu'à 23h59.
- Article 3 : Matériels autorisés**
Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur.
- Article 4 : Dispositif de sécurité et de secours**
Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.
- Article 5 : Sanctions**
Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal)
- Article 6 : Exécution**
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association JUMORIEC,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 18 juillet 2024

P/o le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.